



Doc. 13434
08 avril 2014

Le droit d'accès à internet

Amendement¹ n° 4

Dans le projet de résolution, paragraphe 5, après la première phrase, ajouter la phrase suivante :

« Considérant que l'exercice de la liberté d'expression s'accompagne d'obligations et de responsabilités spéciales conformément à l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques elle peut être assortie de certaines restrictions, mais ces restrictions doivent uniquement être prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité ».

Déposé par:

SHLEGEL Robert, Fédération de Russie, GDE
MAKHMUTOV Anvar, Fédération de Russie, GDE
ROMANOVICH Alexander, Fédération de Russie, SOC
SIDYAKIN Alexander, Fédération de Russie, GDE
SUDARENKOV Valeriy, Fédération de Russie, SOC

1. 2014 - Deuxième partie de session

